



# COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

## PROCÈS-VERBAL n°5

---

**Réunion du :** Mardi 18 Décembre 2018

---

**Présidence :** M. Patrice EYRAUD

---

**Présents :** MM. Jean Claude DE BENEDICTIS, Dominique CIONCI,  
Laurent MOURET, Robert SOLA et Daniel VINCENT.

---

**Excusés :** MM. Lucien ASHBAHIAN, Patrick CORSO, et Cyril ROUVIER.

---

**Assistent :** MM. Louis COSTANTINO et Julien PINTO.

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros

\*\*\*\*\*

## **CONTROLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE**

**La Commission procède au contrôle de la présence sur le banc de touche des équipes à obligation participant au Championnat Régional 1, Régional 2, U19 Régional 1, U19 Régional 2, U17 Régional 1, U17 Régional 2, U15 Régional 1, U15 Régional 2.**

### **REGIONAL 1**

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat Régional 1.

### **REGIONAL 2**

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat Régional 2.

### **U19 REGIONAL 1**

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U19 Régional 1.

### **U19 REGIONAL 2**

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U19 Régional 2.

### **U17 REGIONAL 1**

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U17 Régional 1.

### **U17 REGIONAL 2**

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U17 Régional 2.

### **U15 REGIONAL 1**

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat U15 Régional 1.

### **U15 REGIONAL 2**

Aucune absence injustifiée du banc de touche n'est constatée par la Commission concernant les équipes participant au Championnat Régional 2.

\*\*\*\*\*

## DECISION

503290 – F.C. CARPENTRAS – Régional 2

Educateurs : Khaled M'HAMDI (licence n° 1710661784) et Cyril BUSSI (licence n° 1731076192)

- Utilisation d'un éducateur « prête nom » en vue de contourner les règlements.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu que lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2014 (adoption du nouveau Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football), les instances du football se sont mises d'accord afin de ne plus tolérer la pratique du « prête-nom », trop répandue jusqu'alors, pratique où un entraîneur titulaire du diplôme idoine, censé encadrer officiellement l'équipe, ne sert qu'à couvrir un second entraîneur qui, lui, n'est pas titulaire du diplôme requis.

Attendu que le Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la F.F.F. dispose que : « *L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.*

*Les Sections Statut en charge de l'application du présent statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut».*

Attendu que l'article 12.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que le club ayant une équipe participant au Championnat Régional 2 est tenu de contracter avec un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

Considérant qu'il ressort des investigations menées par la Commission du Statut des éducateurs et entraîneurs de Football et notamment des rapports de délégués, que M. Cyril BUSSI est l'éducateur qui donne les instructions aux joueurs lors des rencontres R2.

Que c'est également M. Cyril BUSSI qui répond à la presse locale, ainsi qu'aux obligations médiatiques relatives à l'équipe R2 du club.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. Cyril BUSSI n'a pas le diplôme requis pour entraîner en Régional 2.

Que M. Khaled M'HAMDI est quant à lui titulaire du BEF.

Mais considérant que la Commission rappelle qu'un seul éducateur peut être déclaré comme responsable de l'équipe et il doit s'agir de la personne disposant des diplômes requis et étant en outre effectivement en charge de l'équipe.

Considérant qu'au visa des éléments précités, la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que M. Cyril BUSSI ne répond pas aux obligations prévues par le Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et qu'il a donc exercé de manière non réglementaire ladite fonction sans disposer du niveau de diplôme requis, à savoir le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) ou de dérogation en ce sens.

Attendu que l'article 13.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F. prévoit que : « *A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut* ».

Que cette amende s'élève à 85€ pour les équipes participant au Championnat Régional 2.

Attendu en outre qu'en vertu de l'article 13.1 précité, le club en infraction s'expose en plus des amendes précitées à une sanction sportive, à savoir un point de retrait par match disputé en situation irrégulière.

Que le club est donc retenu en infraction pour les rencontres suivantes :

- Journée n°8 : F.C. CARPENTRAS / LUYNES S. du 2 décembre 2018
- Journée n°9 : ST. MAILLANAIS / F.C. CARPENTRAS du 16 décembre 2018

Considérant qu'en cas de maintien de la situation, la Commission poursuivra l'application des sanctions financières, à savoir 85 euros par match officiel disputé en situation irrégulière.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**Club F.C. CARPENTRAS (503290) :**

- En application des dispositions des articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.
- Utilisation d'un éducateur « prête nom » en vue de contourner les règlements.
- **A UNE AMENDE DE 85 EUROS PAR RENCONTRE DISPUTE EN INFRACTION, soit un total de 85 Euros.**

Montant débité du compte F.C. CARPENTRAS auprès de la Ligue : 190 Euros

- Frais de dossier : 20 Euros
- Amendes : 170 Euros

\*\*\*\*\*

**POINTS DU PERMIS DE CONDUIRE UNE EQUIPE DE JEUNES**  
**Saison 2018/2019 au 30 Novembre 2018**

U 15 R1		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.S. MONACO F.C.	0	10
A.S. ST REMOISE	0	10
CAVIGAL NICE S.	0	10
F.C. MARTIGUES	0	10
GAP FOOT 05	0	10
ISTRES F. C.	0	10
O. DE MARSEILLE	0	10
O. MONTELAIS	0	10
O.G.C. NICE COTE D'AZUR	0	10
SP.C. D'AIR BEL	0	10
F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR	1	9
A.S. GEMENOSIENNE	3	7
U 15 R2 « A »		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
AV. C. AVIGNONNAIS	0	10
A.C. VEDENOIS	0	10
ASPTT MARSEILLE	0	10
BUREL F.C.	0	10
ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE	0	10
F.C. MARTIGUES	0	10
GROUPEMENT JEUNESSE MOYENNE DURANCE 04	0	10
ISTRES F. C. 2	0	10
PAYS D'AIX F. C.	0	10
U.A. VALETTOISE	0	10
A.S. MAZARGUES	1	9
SIX FOURS LE BRUSC F.C.	4	6

U 15 R2 « B »		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
AM. F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT	0	10
AS CAGNES LE CROS FOOTBALL	0	10
A.S. CANNES	0	10
ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL	0	10
GARDIA C.	0	10
O. DE MARSEILLE 2	0	10
RACING F.C. TOULON	0	10
SP.C. MONTREDON BONNEVEINE	0	10
U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84	0	10
U.S. VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS	0	10
SP.C. D'AIR BEL 2	1	9
LUYNES S.	5	5
U 17 R1		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.S. MAZARGUES	0	10
A.S. MONACO F.C. 2	0	10
A.S. ST REMOISE	0	10
CAVIGAL NICE S.	0	10
ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL	0	10
F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR	0	10
O. DE MARSEILLE 2	0	10
R.C. GRASSE	0	10
U.A. VALETTOISE	0	10
U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84	0	10
ATHLETIC CLUB ARLESIEN	2	8
AS CAGNES LE CROS FOOTBALL	2	8
U 17 R2 « A »		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.S. MONACO F.C. 3	0	10
BUREL F.C.	0	10
F.C. COTE BLEUE	0	10
HYERES F.C.	0	10
MARIGNANE GIGNAC F. C. 2	0	10
SP.C. D'AIR BEL 2	0	10
SPORTING CLUB TOULON	0	10
U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 2	0	10
U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS	0	10
U. S. VIVO 04	0	10
F.C. MARTIGUES	1	9
F. C. LOISIRS MALPASSE	1	9

U 17 R2 « B »		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.S. CANNES	0	10
A.S. GEMENOSIENNE	0	10
ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE	0	10
GAP FOOT 05	0	10
LUYNES S.	0	10
O. ROVENAIN	0	10
SALON BEL AIR FOOT	0	10
U.A. VALETTOISE 2	0	10
U.S. VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS	0	10
CAVIGAL NICE S. 2	1	9
ISTRES F. C. 2	1	9
S. C. DRAGUIGNAN	1	9
U 19 R1		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
A.S. MONACO F.C. 2	0	10
ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL	0	10
ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE	0	10
F.C. MARTIGUES	0	10
ISTRES F. C.	0	10
MARIGNANE GIGNAC F. C.	0	10
R.C. GRASSE	0	10
SALON BEL AIR FOOT	0	10
SP.C. D'AIR BEL	0	10
U.S. VENELLOISE	0	10
ATHLETIC CLUB ARLESIEN	1	9
F.C. MARTIGUES	2	8
U 19 R2 « A »		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
AS CAGNES LE CROS FOOTBALL	0	10
A.S. CANNES 2	0	10
AUBAGNE F.C.	0	10
C.A. DIGNE 04 F.	0	10
CAVIGAL NICE S.	0	10
HYERES F.C.	0	10
ORANGE F. C.	0	10
PAYS D'AIX F. C.	0	10
ST. MARSEILLAIS UNI.C.	0	10
U. S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84	0	10
S. C. DRAGUIGNAN	3	7
SIX FOURS LE BRUSC F.C.	6	4

U 19 D.H.R « B »		
CLUBS	Pts Perdus	Pts restants
BOXELAND C. ISLOIS	0	10
F.C. COTE BLEUE	0	10
F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR	0	10
MARIGNANE GIGNAC F. C. 2	0	10
RACING F.C. TOULON	0	10
U. S. CARQUEIRANNE LA CRAU	0	10
U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS	0	10
VILLEFRANCHE SAINT-JEAN BEAULIEU F. C.	0	10
O. ROVENAIN	1	9
SPORTING CLUB TOULON 2	1	9
GAP FOOT 05	3	7
U.A. VALETTOISE	5	5

\*\*\*\*\*

### DEMANDE D'EXPLICATIONS

**U.S. CAP D'AIL – Régional 2.** - Demande d'explications concernant la situation des éducateurs Jean Marc COHEN et Patrick CALZONI.

\*\*\*\*\*

### ÉQUIVALENCE BEF

**Sur présentation des pièces justificatives, les personnes suivantes se voient décerner le BEF :**

- M. Olivier GONCALVES RIBEIRO (licence n° 1495310249), né le 11.07.1977 ;
- M. Sylvain HECQUET (licence n° 1730059541), né le 26.08.1968 ;
- M. Amadou PAME (licence n° 430661002), né le 03.04.1977.

\*\*\*\*\*

**Le Président**  
**Patrice EYRAUD**

**Le Cadre Technique**  
**Laurent MOURET**

**Le Secrétaire**  
**Robert SOLA**